Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

AB VERANDA
8 RUE DE FONTENOY
54840 GONDREVILLE

V/REF :
N/REF : 2005 B 1036 / 2005-A-4355

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 19/12/2005,

Acte S.S.P. en date du 12/12/2005
- Formation de la société

Concernant la société

AB VERANDA
Société à responsabilité limitée
8 RUE DE FONTENOY
54840 GONDREVILLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-4355 le 19/12/2005

R.C.S. NANCY (2005 B 1036)

Fait à NANCY le 19/12/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 19 DEC. 2005

R.C.S. N° 05 B 1036

« AB véranda »

S.A.R.L
Au capital de sept mille six cent vingt cinq Euros

SIEGE SOCIAL:

8 rue de Fontenoy
54840 Gondreville

STATUTS

AB RB

Les soussignés :

- Monsieur Romuald BUNEL né le 23/01/86 à LAXOU, de nationalité Française, célibataire, demeurant : 2 rue du breuil, 54570 Trondes.

- Monsieur André BUNEL né le 13/12/58 à Toul, de nationalité française, marié, demeurant : 2 rue du Breuil, 54570 Trondes.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueurs et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet social

La société à pour objet :fabrication,vente et pose de véranda,pergola, sas d'entrée,couverture de piscine..

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination sociale : «**AB véranda**»

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 8 rue de Fontenoy, 54840 Gondreville. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout ou elle le juge utile.

ARTICLE 6: Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- Monsieur Romuald BUNEL apporte la somme de : 763 euros
- Monsieur André BUNEL apporte la somme de : 6862 euros

AB RB

Total des apports constitutifs du capital social : 7625 euros

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de sept mille six cent vingt cinq (7625) euros. Il est divisé en 7625 parts sociales égales, numérotées de 1 à 7625 , entièrement libérées, et attribuées de la façon suivante dans l'ordre numérique:

- Monsieur Romuald BUNEL détient : 763 parts
- Monsieur André BUNEL détient : 6862 parts

Total des parts constituant le capital social: 7625 PARTS

Le capital social est déposé à la banque : S N V B
En son agence de : 10 rue Gambetta 54200 TOUL

ARTICLE 8 : Exercice social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2006. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :
a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
b) -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à 1'article 20 modifié de la loi n° 66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.
De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé,

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

AB RB

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.
En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social ;
Monsieur André BUNEL est nommé gérant pour une durée indéterminée.
Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.
Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. Là révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés,

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,
1) - Assemblées
En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.
2) - Consultations écrites
En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.
I) - Décisions ordinaires :
Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des

AB RB

modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associes.
Elles ne peuvent être valablement prises qu'à là majorité de plus de là moitié des parts sociales. ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :
Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai,

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur- requête, et à la demande des gérants.

AB RB

ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Gondreville en 5 exemplaires originaux, le 25/11/2005, signés le 12/12/2005, aprés dépot du capital social.

Signature des soussignés :

Monsieur Romuald BUNEL Bon pour accord

Monsieur André BUNEL Bon pour accord - et acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à : RP TOUL
Le 12/12/2005 Bordereau n°2005/521 Case n°2 Ext 648
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

BRUSSON André

AB RB

Intervention

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le/ La soussigné(e), BUNEL - M. Dominique né(e) le 05.07.62
à TOUL demeurant 2 Rue du Breuil 54570 TRONDES

Epoux(se) de Monsieur BUNEL André né le 13/12/58 à Toul, demeurant 2 rue du Breuil, 54570 Trondes,

Tous deux Mariés le 18.09.1982 à LUCEY, sous le régime de :

- La communauté des biens
- ~~La séparation des biens~~
- *(autre, précisez):*

Déclare :

- ~~Revendiquer~~
- Ne pas revendiquer

· la qualité d'associé de la société :

-

« AB véranda »

Siège social:

8 rue de Fontenoy

54840 Gondreville

SARL en formation au capital de 7625 Euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur BUNEL André, à la constitution de celle-ci.

Fait à Gondreville le 25/11/2005

Signature

AB.. RB

C C Banque SNVB

SNVB
10, rue Gambetta

54200 TOUL
Tél : 0.820.200.256
Fax : 03 83 63 28 52
E-mail :

SOCIETE EN FORMATION
CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL

Je soussigné Natacha SERDET
agissant en qualité de Chargée d' Affaires SNVB
de la Société Nancéienne Varin-Bernier
certifie par les présentes qu'une somme de 7 625,00 euros
représentant tout ou partie du capital de la société SARL AB VERANDA
a été déposée le 08/12/05 à un compte bloqué n° 00072506898
ouvert sur les livres de la Société Nancéienne Varin-Bernier au nom de ladite société en formation. Cette somme y demeurera bloquée, conformément à la loi, jusqu'à la production du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toul, le 8 Décembre 2005

La banque,
cachet et signature

JUR01A

Banque SNVB
10, rue Gambetta
B.P. 71
54203 TOUL CEDEX